



N° 137-2020

Document mis
en distribution

Le - 2 DEC. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 2 DEC. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DE
SOLIDARITÉ DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE DU TRANSPORT AÉRIEN
INTERINSULAIRE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7980/PR du 25 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

Le transport aérien constitue l'un des instruments de désenclavement des îles en Polynésie française et concourt au développement économique et social des archipels.

Afin de garantir la desserte pour l'ensemble des îles habitées, les pouvoirs publics ont réglementé l'activité de transport aérien interinsulaire.

La délibération n°99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée¹ est venue encadrer l'activité de transport aérien public et en particulier les conditions d'octroi aux entreprises concernées des autorisations d'exercer cette activité.

La loi du pays n°2016-3 du 25 février 2016² est venue poser les bases de l'organisation du transport interinsulaire aérien, mais également maritime, en indiquant que l'activité de transport qui s'exerce dans un cadre concurrentiel est soumise à des obligations de service public (OSP).

La délibération n°2020-33 du 30 juillet 2020³, prise en application de la loi du pays du 25 février 2016, est venue fixer les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire en rappelant que les autorisations d'exploitation peuvent être assorties d'OSP.

La desserte des îles relevant des OSP qui s'imposent aux opérateurs de transport aérien titulaires de la licence d'exploitation répond à la nécessité pour les pouvoirs publics d'assurer la continuité et la régularité des services de transport de personnes pour les îles dont la desserte est commercialement déficitaire. En effet, leur éloignement induit des coûts supplémentaires d'exploitation qui sans intervention du Pays se répercuteraient nécessairement par une hausse du prix du billet de transport.

La loi du pays du 25 février 2016 et la délibération du 30 juillet 2020 viennent définir un cadre réglementaire pour le transport aérien et posent le principe de la participation du Pays au financement des dessertes relevant de ces OSP.

Le présent projet de loi du pays prévoit d'instituer une taxe dénommée « contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire » qui participera à la compensation partielle ou totale des déficits d'exploitation des dessertes soumises à OSP.

Cette contribution est due par toutes les entreprises de transport aérien public titulaires d'une licence de transport aérien les autorisant à effectuer le transport interinsulaire de passagers en Polynésie française.

Elle a vocation à s'appliquer à tous les passagers quelle que soit leur destination finale (desserte OSP et hors OSP) et est assise sur chaque trajet de destination du passager, lequel est déterminé sur la base du premier point d'embarquement et de la destination finale du passager.

Cependant, sont exonérés de la contribution les passagers de moins de deux ans. Ces derniers bénéficiant généralement d'un tarif préférentiel (environ 10% du prix d'un billet normal), l'application de la contribution serait proportionnellement excessive par rapport aux autres passagers.

Sont également exonérés, compte tenu de l'intérêt de santé publique, les passagers transportés dans le cadre d'évacuations sanitaires d'urgence.

¹ Délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

² Loi du Pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien

³ Délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire

Les tarifs maximum de la contribution proposés dans la présente loi du pays sont fonction de la distance de chaque trajet de destination du passager.

Par ailleurs, afin de compenser une partie des déficits d'exploitation des dessertes faisant l'objet d'une OSP, les tarifs maximum de la contribution ont été fixés en tenant compte des coûts inhérents à la délégation du service public du transport aérien régulier interinsulaire de trente-quatre îles de la Polynésie française.

Il est proposé que les dispositions de la loi du pays soient applicables à compter du 1^{er} juillet 2021. Cette application au second semestre 2021 laisse ainsi aux opérateurs de transport aérien un délai nécessaire à la mise à jour de leur système informatique de tarification.

Par ailleurs, une adoption de la présente loi du pays avant le 1^{er} janvier 2021 permettra la transmission par l'IATA (Association internationale du transport aérien), pour la saison été 2021, des tarifs toutes taxes comprises des transports de passagers aux autres partenaires de l'industrie aéronautique pour implémentation au sein des différents systèmes de distribution.

* * * * *

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de loi du pays portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Luc FAATAU

Antonio PEREZ



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2022133LP-3)

portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2100 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Instauration d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

Dans le titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre XIII intitulé « contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire », rédigé comme suit :

« Chapitre XIII

Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

LP. 339-60 – *Il est institué une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire due par les entreprises de transport aérien public assurant le transport de passagers interinsulaire en Polynésie française.*

Les entreprises de transport aérien public sont celles disposant d'une licence de transporteur aérien délivrée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LP. 339-61 – *Le fait générateur de la contribution est constitué par l'émission du titre de transport.*

La contribution est exigible au moment de l'embarquement des passagers à partir d'un des aérodromes de Polynésie française.

LP. 339-62 – *La contribution est assise sur chaque trajet de destination du passager.*

Le trajet s'entend du premier point d'embarquement du passager vers sa destination finale.

La destination finale est le point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

LP. 339-63 – *Le tarif de la contribution est fixé par arrêté pris en conseil des ministres sur la base de la distance en kilomètres du trajet, dans la limite des barèmes suivants :*

1 - Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti-Faa'a :

- *Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;*
- *Le tarif maximum est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.*

2 - Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti-Faa'a :

- *Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;*
- *Le tarif maximum est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.*

LP. 339-64 – *Sont exonérés de la contribution :*

- *les passagers de moins de deux ans ;*
- *les passagers embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'urgence.*

LP. 339-65 – *La contribution est déclarée et liquidée par le redevable mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque mois, accompagnée du paiement.*

LP. 339-66 – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2^e partie du code des impôts. »

Article LP 2.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG